



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 38938

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes de dix-huit ans sur les listes électorales. En effet, en réponse à sa question (n° 16499 du 6 juillet 1998), M. le ministre de l'intérieur (JO débats, Assemblée nationale, Questions, 10 août 1998, p. 4491) a énoncé les résultats de l'enquête menée par l'inspection générale de l'administration sur les conditions de mise en oeuvre de la réforme et sur les améliorations éventuelles à y apporter. Il a aussi fait allusion aux résultats provisoires d'une autre étude s'appuyant sur des éléments statistiques requis auprès des préfetures. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire état des résultats définitifs de cette seconde enquête.

Texte de la réponse

A la suite de la mission confiée à l'inspection générale de l'administration, au mois de février 1998, sur les conditions d'inscription automatique des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales consécutive à l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, une étude complémentaire a effectivement été effectuée à l'appui des éléments statistiques fournis par les préfetures. Il en ressort que, en 1998, pour la métropole, 297 006 jeunes âgés de dix-huit ans ont bénéficié de cette procédure sur un total de 635 533 nouveaux inscrits de dix-huit ans, soit une proportion de 46,7 % des nouveaux inscrits. En 1999, ce résultat a sensiblement augmenté, puisque le nombre des jeunes âgés de dix-huit ans bénéficiant de l'inscription d'office s'élève à 320 944, soit environ 24 000 de plus qu'en 1998, pour un nombre total de nouveaux inscrits de 573 601 électeurs de dix-huit ans. L'application de l'article L. 11-1 du code électoral aura donc permis d'inscrire en 1999 environ 56 % des nouveaux inscrits. Il n'en demeure pas moins que les fichiers servant de base à ces inscriptions sont encore source d'erreurs et d'imprécisions. L'INSEE a envoyé en mairie des listes comprenant 755 927 noms, mais où figurent encore de nombreux doublons. En tout état de cause, il n'est pas encore envisageable d'inscrire les jeunes sans procéder à la vérification des critères fondant le droit à l'inscription. S'affranchir de ce contrôle présenterait en effet un risque sérieux et contreviendrait à l'objectif de mobilisation des jeunes concernés, ainsi qu'à la préservation de la sincérité des listes électorales. Il semble donc prématuré de porter un jugement définitif sur le système mis en place, alors qu'il était acquis, au moment des débats parlementaires, que la fiabilisation des fichiers n'interviendrait qu'à moyen terme. De surcroît, l'entrée en application, le 1er janvier 1999, de la réforme du recensement dans le cadre du service national, doit conduire à réévaluer les effets de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38938

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7234

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1335